



**Arrêté préfectoral du 3 septembre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11441 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11406 relative à la construction d'ombrières photovoltaïques sur un parking d'entreprise, partiellement existant, sur la commune de Landiras (33), reçue complète le 29 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques d'une surface totale de 9 335 m<sup>2</sup> et d'une puissance d'environ 1,9 MWc, au-dessus du parking partiellement existant de l'entreprise des Grands Chais de France, sur la commune de Landiras (33) ;

**Considérant** que le projet est situé partiellement sur un parking existant et en partie sur une zone occupée par un petit bosquet qui sera supprimé ; que le projet se situe en dehors de tout périmètre de sensibilité environnementale déjà référencé ou signalé par le porteur de projet ; que la destruction du boisement devra être entièrement compensée ;

**Considérant** que le projet prévoit la création de fondations en béton, la création d'un réseau électrique, la pose de postes onduleurs et du dispositif électrique nécessaire à l'utilisation de l'électricité (incluant un poste de livraison de 15 m<sup>2</sup>), étant noté que la production électrique fera l'objet d'une auto-consommation et ne sera pas injectée au réseau public ;

**Considérant** que les panneaux seront fixés au sol sur fondations béton étant noté que le projet ne modifie pas la nature du sol du parking existant qui est entièrement en matériaux drainants ;

**Considérant** que le projet ne nécessite aucun déblai et qu'il n'est pas excédentaire en matériaux ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prévenir par des mesures et dispositions constructives adaptées, tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement, tout risque de pollution des sols et des eaux ; que le pétitionnaire devra également prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment durant la phase travaux qui pourra durer cinq mois ; que le projet devra être conforme aux mesures prévues pour limiter et lutter contre le risque d'incendie ;

**Considérant** que le porteur de projet devra prendre en compte les réglementations existantes notamment en matière de préservation de la biodiversité et des espèces et habitats d'espèces protégées ; qu'à ce titre il est né-

cessaire de poursuivre la démarche d'évitement-réduction compensation d'impacts concernant l'extension du parking ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur un parking d'entreprise, partiellement existant, sur la commune de Landiras (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 3 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex